PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUE DE PRESSE

Bar-le-Duc, le 04 novembre 2022

RESSOURCES EN EAU – LÉGÈRES AMÉLIORATIONS

Le contexte météorologique pluvieux observé ces dernières semaines a eu un effet bénéfique sur la situation des niveaux des eaux de surfaces. Un début de recharge des nappes souterraines est observé.

Par ailleurs, l'indice d'humidité des sols a évolué favorablement.

Ainsi, cette situation permet d'abaisser le niveau d'alerte et de mettre fin aux prescriptions de limitation des usages de l'eau. L'ensemble du département de la Meuse passe donc du niveau alerte au niveau vigilance.

Pour acter ce changement, un arrêté d'abrogation des limitations des usages a été pris.

- Contact DDT : ddt-secheresse@meuse.gouv.fr

Zone de référence	Arrêté n°2022 – 9191 du 3 novembre 2022
Meuse	VIGILANCE
Moselle	VIGILANCE
Chiers	VIGILANCE
Aisne amont	VIGILANCE
Saulx-Ornain	VIGILANCE

- **Mesures de restriction des usages de l'eau selon le niveau d'alerte et le type d'usage**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité,
A= Exploitant agricole

Contact presse
Cabinet du préfet

Tél : 03 29 77 58 92 / 03 29 77 58 67
Mél : pref-communication@meuse.gouv.fr
Bureau de la representation de l'Etat et
de la communication interministérielle

40, Rue du Bourg
55 000 Bar-le-Duc

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
1	Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x
2	Arrosage des jardins potagers.		Interdiction entre 11h et 18h.	Interdiction entre 9h et 20h.		x	x	x	x
3	Arrosage des espaces verts.		Interdiction entre 11h et 18h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction entre 9h et 20h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction.	x	x	x	x
4	Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.	x			
5	Piscines ouvertes au public.			Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.			x	x	
6	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x
7	Lavage de véhicules en stations professionnelles	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.	x	x	x	x
8	Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdiction à titre privé à domicile. En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique			x			
9	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
10	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
11	Arrosage des terrains de sport.		Interdiction entre 11 et 18h.		Interdiction (sauf ar-	x	x	x	x

					rosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînements ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)				
12	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environne- ment 2019-2024). (1)	Sensibiliser les exploitants de golfs aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 8h et 20h. L'arrosage ne pourra pas représenter plus de 70 % des volumes habituels.	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction de 8h à 20h. L'arrosage ne pourra pas représenter plus de 40 % des volumes habituels.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	x

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
13	Exploitation agricole	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.					x	x
14	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si arrêté préfectoral complémentaire (APC) : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				x	x	x
15	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer. La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieur à la somme du débit minimum biologique du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit service en charge de la police de l'eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage.				x		
16	Irrigation par aspersion des cultures.	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 11h et 18h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction entre 9h et 20h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction.				x
17	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé.		Interdiction.				x
18	Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x

<table>
<tr><th></th><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>19</td><td>Remplissage / vidange des plans d’eau.</td><td rowspan="5">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d’économie d’eau.</td><td colspan="2">Interdiction.
Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l’eau concerné.</td><td>Interdiction.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>20</td><td>Prélèvement en canaux.</td><td colspan="3">Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues…).</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>21</td><td>Navigation fluviale.</td><td>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</td><td>Réduction des prélèvements effectués pour l’alimentation des canaux.
Restrictions de mouillage sur les biefs navigués selon les enjeux de sécurité</td><td>Interdiction de prélèvement.
Arrêt de la navigation si nécessaire</td><td></td><td></td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>22</td><td>Travaux en cours d’eau.</td><td>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :
• en situation d’assec total ;
• pour des raisons de sécurité ;
• dans le cas d’une restauration, renaturation du cours d’eau autorisée ;
Dans les autres cas, il convient de solliciter le service police de l’eau (service environnement de la DDT)</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>23</td><td>Gestion des barrages</td><td colspan="3">Information nécessaire du service de police de l’eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d’eau ou le débit du cours d’eau.</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>24</td><td>Stations d’épuration</td><td></td><td colspan="3">Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu’au retour d'un débit plus élevé.</td><td></td><td></td><td>x</td><td></td></tr>
</table>

Les arrêtés préfectoraux sont disponibles sur le site de la Préfecture, dans les mairies et sur le site PROPLUVIA.

Pour rappel, il existe 4 niveaux de gestion de la Sécheresse : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Madame le préfet rappelle que ces mesures de restrictions nécessitent également la vigilance et le civisme de chaque usager. Il convient que l'attention de tous soit portée sur la rareté de l’eau et que les consommateurs s’engagent dans des démarches d’économie.

La préfecture et l’ensemble des services de l’État sont mobilisés pour observer l’évolution de la situation et anticiper les risques de crise.